



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N°41/2026

Arrêté municipal relatif au règlement du marché communal

Le Maire de la Commune de Marquillies,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petite entreprises (dite loi ACTPE), notamment ses articles 71 et 72,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses Articles L. 2121-29, L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6 et L.2224-18,

Vu l'Article R.610-05 du Code Pénal,

Vu les Articles R. 411-1 et suivants du Code de la route,

Vu l'Article L. 663-1 du Code rural,

Vu le règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) N°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (DAOA),

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre, l'approvisionnement, la sécurité, la salubrité publique et plus globalement le bon fonctionnement du marché,

Considérant que le marché communal suppose occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès de la Commune,

Considérant que la Place Léon Bocquet offre la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le marché communal a lieu sur le territoire de la Commune de Marquillies sur la Place Léon Bocquet.

ARTICLE 2 : L'organisation et le fonctionnement du marché communal sont déterminés par le règlement ci-après annexé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution de présent Arrêté dont ampliation sera transmise Monsieur le Préfet du Nord, aux services de Gendarmerie et des Pompiers, publié et affiché. Celui-ci sera inscrit au registre de la Commune.

RÈGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : LOCALISATION

Cet Arrêté s'applique au marché situé Place Léon Bocquet à Marquillies (59274 NORD). Ce marché est réservé à la vente de détail de produits alimentaires et non-alimentaires. La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

ARTICLE 2 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ

Le Marché communal est ouvert le Mercredi matin de 7h30 à 13h.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

CHAPITRE II : EMPLACEMENTS

ARTICLE 1 : CADRE

Les Règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Une autorisation d'occupation du domaine public est obligatoire pour chacun des commerçants.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation au marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'arrivée des commerçants sur le marché.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'arrivée sur le marché. Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. A contrario, le Maire peut refuser un emplacement à un commerçant exerçant une activité surreprésentée.

ARTICLE 3 : CANDIDATURE

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la Commune au travers de son adresse e-mail « mairiemarkuillies@marquillies.com ». Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage linéaire souhaité

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque que par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 5 : UNITÉ

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent bénéficier que d'un seul emplacement par registre de commerce. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 6 : NATURE DU COMMERCE DÉCLARÉ

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation écrite.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION POUR SUCESSEUR

La Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a reconnu la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public.

S'agissant des commerçants titulaires d'une autorisation domaniale sur un marché, cette possibilité se manifeste par un droit de présentation de leurs successeurs, créé par l'article 71 de cette loi et codifié à l'Article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché peut présenter au Maire son successeur en cas de cession du fonds. Pour ce faire, il devra adresser au Maire une lettre indiquant les coordonnées de son successeur potentiel.

Le Maire reste seul compétent quant à l'attribution des emplacements. Dans ce sens, pour refuser l'attribution, il doit invoquer un motif lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et ne pas être discriminatoire.

La reconnaissance de l'existence d'un fonds de commerce n'entraîne en aucun cas transmission de l'emplacement. L'occupation du domaine public, nécessaire à l'exercice de l'activité, reste soumise à une autorisation expresse du Maire.

L'emplacement est hors commerce et ne peut, à ce titre, être valorisé dans le fonds de commerce. L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable, ce qui a pour conséquence que l'emplacement ne peut être transmis avec l'entreprise.

CHAPITRE III : POLICE

ARTICLE 1 : RÉVOCABILITÉ DE L'AOT

L'attribution d'un emplacement présente un caractère personnel, précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Absence sur le marché de manière répétée et consécutive sans explications données en bonne communication avec la Commune.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 2 : SUPPRESSION

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 3 : TRAVAUX

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

La présence de travaux par tout acteurs extérieurs à l'activité du marché devra être comprise dans le cadre de l'intérêt général et du fonctionnement de la Collectivité. Elle ne pourra pas donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager. La Commune devra obligatoirement informer les commerçants de la présence future de travaux sur le site d'activité.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 5 : MANIPULATION DE L'AOT

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 6 : AUTORITÉ D'EMPLACEMENT

Les droits de places sont perçus par le placier (autorité territoriale) uniquement.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS

La circulation des véhicules est interdite dans l'enceinte du marché.

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils de diffusion sonore,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de distribuer des tracts sans autorisation municipale,
- de procéder à toute forme de racolage.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 14 : POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 15 : NON RESPECT DU RÈGLEMENT

Le respect du présent règlement est fixe et invariable. Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.


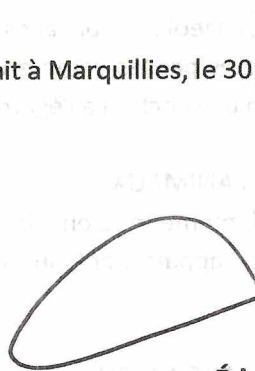
Le Maire pourra retirer l'autorisation d'occupation d'un emplacement lorsqu'il sera reconnu des infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention lorsqu'il y aura un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois.
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Fait à Marquillies, le 30 mars 2026

Le Maire



Éric BOCQUET

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité signataire, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 : MONTAGE ET DÉMONTAGE

Le montage et démontage des stands, le déchargement et rechargement, ne pourront se faire qu'en dehors des horaires d'ouverture du marché et ceci dans le souci de faciliter le passage de chacun.

Les délais de mise en place et démontage devront être les plus courts possible. Les véhicules des commerçants servant aux déchargements et rechargements devront être stationnés de manière à ni gêner ni entraver le passage des autres commerçants pour leurs mises en place et leurs démontages.

Les commerçants devront avoir remballé leurs marchandises, démonté leurs stands et quitté le marché au plus tard à 13h30

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS À LA FERMETURE DU MARCHÉ

A la fermeture du marché, les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

- Les marchands de poissons sont tenus de laver et de nettoyer à grande eau tous les jours leurs stalles.
- Il est défendu aux marchands de légumes de jeter des épluchures.
- Les marchands de volailles et gibiers ou de tous autres animaux ne pourront ni les saigner, ni les plumer, ni les dépouiller.

Les commerçants devront être munis d'une poubelle avec couvercle destiné à recevoir les détritiques qui seront ensuite mis en sac et déposés par leurs soins dans les conteneurs enterrés prévus à cet effet sur la place du marché.

Les cartons, cageots, emballages ne devront en aucun cas être déposés dans les conteneurs du marché mais emportés par les commerçants. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 10 : ANIMAUX

Tout animal, même tenu en laisse, et détenu par un commerçant, est interdit sur le marché.

Les animaux appartenant aux clients doivent être tenus en laisse et sont interdits dans la zone alimentaire.

ARTICLE 11 : EXCLUSION

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public du marché communal.

ARTICLE 12 : SALUBRITÉ ET HYGIÈNE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Les commerçants devront obligatoirement assurer le nettoyage du site avant leur départ, respectant ainsi l'intégrité de l'espace public mit à leur disposition dans le cadre exclusif de leur activité.

ARTICLE 13 : MODIFICATION VISUELLE

Les professionnels installés ne pourront faire aucun travaux ou modification et poser aucune enseigne sur l'espace public sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation écrite.